



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

N°2022-12-012

COMMUNE DE  
RISOUL

### ARRETE REGLEMENTANT LE PARAPENTE SUR LE DOMAINE SKIABLE DE RISOUL

Le Maire de RISOUL,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants, L 2212-4 et L 2215-1,

**VU** la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

**VU** l'article L721-1 du Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

**VU** l'arrêté municipal N°2022-12-001 du 8 décembre 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

**VU** l'arrêté municipal N°2022-12-002 du 8 décembre 2022 portant agrément du personnel de sécurité,

**VU** l'arrêté municipal N°2021-12-005 du 8 décembre 2022 portant approbation du plan de secours sur les pistes de ski de la station de Risoul,

**VU** l'avis de la commission de sécurité du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

CONSIDERANT la demande de l'Agence JENNIF'AIR d'exercer une activité « baptême de l'air parapente » sur le territoire de la Commune de Risoul,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les parapentistes individuels à pratiquer sur les aires de décollage et atterrissage prévues à cet effet, sur le territoire de la Commune de Risoul,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, il convient de réglementer la pratique du parapente sur le domaine skiable de la station,

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer le parapente, en dehors de toute manifestation publique ou compétition sportive et en dehors de toute autre activité de « vol libre ».

**Article 2 :** L'Agence JENNIF'AIR est autorisée à exercer une activité « baptême de l'air parapente » sur le territoire de la Commune de Risoul sur les aires de décollage et d'atterrissage définies à l'article 4 pour la saison d'hiver 2022-23, suivant le plan de vol qu'elle a soumis à la Commission de sécurité du 8 décembre 2022 et la convention qu'elle signe avec le délégataire du domaine skiable et la Commune de Risoul.

**Article 3 :** Les parapentistes individuels sont autorisés à pratiquer le parapente sur le territoire de la Commune de Risoul sur les aires de décollage et d'atterrissage définies à l'article 4 pour la saison d'hiver 2022-23.

**Article 4 :** L'aire de décollage de l'activité « baptême de l'air parapente » et des parapentistes individuels devra se situer exclusivement au lieu-dit la Plate de la Nonne au sommet de la piste la Grande bleue au-delà de la corde indiquant l'entrée en « zone naturelle » hors-piste. L'aire d'atterrissage devra se situer entre les pistes des perdrix et des Coqs (plan de vol annexé).

Le décollage et l'atterrissage en dehors de ces aires est strictement interdit.

Le décollage et l'atterrissage sur les pistes de ski sécurisées et balisées est strictement interdit.

Le survol des appareils est interdit.

**Article 5 :** L'Agence JENNIF'AIR assurera le balisage et l'information de cette activité au niveau des aires de décollage et d'atterrissage et l'entretien des sites.

**Article 6 :**

Il est recommandé :

- de porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées ;
- de disposer du matériel adapté ;

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :

- des prévisions météorologiques, nivologiques et d'enneigement ;
- du numéro d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin ;

**Article 7 :** Les pilotes doivent respecter les règles de vol définies par la réglementation aéronautique en vigueur. Ils sont seuls responsables du bon déroulement de leur activité et engagent leur responsabilité en cas de non-respect de ces règles et des dispositions du présent arrêté. Ils doivent assurer leur propre sécurité et s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

Des marges de sécurité doivent être prises vis à vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que pylônes, câbles de remontées mécaniques ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski. Les distances minimales à respecter sont de 50 m horizontalement et verticalement.

Le passage sous obstacle est interdit.

L'Agence JENNIF'AIR et les parapentistes individuels devront signaler au préalable chaque décollage au poste de secours de la Plate de Nonne afin de sécuriser la coordination avec les secours effectués en hélicoptère sur le domaine skiable. En cas d'absence d'un pisteux dans le poste de secours, il leur appartiendra de prendre contact par téléphone avec le central secours sur pistes de Risoul (04 92 46 29 59).

Les décollages ne devront se faire qu'après que les intéressés se soient assurés que la zone de départ (située en zone avalancheuse) ne présente pas de risque, qu'il n'y a pas de déclenchement préventif d'avalanche en préparation, et que l'itinéraire de vol et la zone d'atterrissage sont en mesure d'accueillir le(s) pratiquant(s) dans des conditions de sécurité optimales.

**Article 8 :** L'Agence JENNIF'AIR et les parapentistes individuels pourront pratiquer tous les jours, pendant toute la saison hivernale, si les conditions aérologiques, nivologiques et d'enneigement le permettent.

**Article 9 :** Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes et au présent arrêté ainsi qu'à toute injonction du responsable de la sécurité sur les pistes.

**Article 10 :** Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté municipal antérieur et notamment l'arrêté du 9 décembre 2021 ayant même objet.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Gérant de l'Agence JENNIF'AIR
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 – tél : 04 91 13 48 28 - télécopie : 04 91 81 13 87/89.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 9 décembre 2022

Le Maire

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221209-A2022-12-012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Publication : 09/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





